

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/11/14/2018032422/justel>

Dossier numéro : 2018-11-14/09

Titre

14 NOVEMBRE 2018. - Décret en matière de subventionnement de l'organisation de modules et de programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 02-12-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 14-12-2018 page : 98843

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Du subventionnement des modules et des programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Art. 1-8

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 9-10

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 11

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Du subventionnement des modules et des programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Article [1er](#). Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions pour encourager la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° module : plusieurs heures d'activités de promotion et de développement du sport en général ou d'une discipline sportive en particulier, en vue de la réalisation d'un objectif à définir par le bénéficiaire en fonction de ses besoins spécifiques et constituant une plus-value par rapport au fonctionnement habituel et aux activités quotidiennes du bénéficiaire;

2° programme sportif : ensemble de modules coordonnés en un programme cohérent en vue de la réalisation d'une politique sportive globale, sur le moyen ou long terme, qui s'étend sur une période de minimum une année et maximum trois années.

La subvention est destinée à couvrir forfaitairement les frais d'organisation, de formation, de matériel, d'encadrement et de déplacement induits exclusivement par les activités subventionnées.

[Art. 2.](#) § 1er. Les modules et les programmes sportifs qui peuvent être subventionnés se répartissent en quatre cadres d'intervention :

I. " Animation et promotion ", dont les objectifs sont de faire découvrir l'activité sportive en privilégiant l'approche par le jeu et de développer le savoir-vivre ensemble par la pratique sportive;